|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Racicot | | | | | | | 2022 QCCQ 1645 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | SAINT-FRANÇOIS | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | SHERBROOKE | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | | |
| N° : | | 450-01-121010-214, 450-01-121011-212 | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DATE : | 5 avril 2022 | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | L’HONORABLE | DANIELLE CÔTÉ, J.C.Q. | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| LA REINE | | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | | |
| c. | | | | | | | |
| CARL RACICOT | | | | | | | |
| Accusé | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| **JUGEMENT SUR LA PEINE** | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |

1. Quelle est la peine juste et appropriée pour un jeune adulte de 25 ans qui plaide coupable à deux accusations de possession dans le but de trafic de cocaïne et de crack et une accusation de possession de biens criminellement obtenus?

LA GRAVITÉ OBJECTIVE

1. Les accusations de possession de stupéfiants dans le but de trafic sont passibles de l’emprisonnement à perpétuité, la peine la plus sévère prévue par le législateur.
2. Celle de possession de biens criminellement obtenus est passible d’un emprisonnement de deux ans.

LE CONTEXTE

1. Les accusations font suite à l’opération Glace visant le démantèlement d’un réseau de stupéfiants.
2. Le 26 novembre 2020, l’accusé est arrêté en possession de 26.70 grammes de cocaïne, 5.64 grammes de crack et 1 920 $. On retrouve également dans son véhicule un coffre-fort, des petits sacs servant au trafic et une balance.
3. Le lendemain, les policiers perquisitionnent sa résidence et saisissent une balance, des listes de comptabilité et deux cellulaires.

LA SITUATION DE L’ACCUSÉ

1. L’accusé est âgé de 25 ans. Depuis août 2020, il est en couple avec sa conjointe qui, au moment de la rédaction du rapport présentenciel, occupe un emploi de nuit depuis quelque temps.
2. Cette dernière a cessé la consommation de cocaïne à la demande de l’accusé et se dit ouverte à envisager de l’aide afin de cesser sa consommation de cannabis.
3. Jusqu’en juillet 2020, il travaille à titre d’opérateur de casse-pierre pour la compagnie d’excavation de son père. Emploi qu’il quitte, lassé de ne pas être reconnu à sa juste valeur.
4. Bénéficiant de la Prestation canadienne d’urgence (PCU) depuis février 2021 au moment de la rédaction du rapport, il renonce à s’en prévaloir, craignant un effet défavorable eu égard à la peine que le Tribunal doit prononcer.
5. Depuis juin 2021, il effectue un remplacement ponctuel au sein de l’entreprise de son père et, parallèlement, il est en démarche pour créer une entreprise d’esthétique automobile et de bateau, dans un garage appartenant au conjoint de sa mère, celle-ci étant d’ailleurs prête à investir dans cette entreprise. Il effectue des stages non rémunérés à cet endroit.
6. Il en est à ses premiers démêlés avec la justice.

LE RAPPORT PRÉSENTENCIEL

1. L’agent de probation constate que le passage à l’acte est contemporain avec sa décision de laisser son emploi. Ses revenus étant à la baisse, il est impressionné par le haut niveau de vie de son ami, impliqué dans la vente de stupéfiants.
2. L’agent de probation ajoute que l’accusé « *a été obnubilé par la facilité et la rapidité de gagner de l’argent et par la banalisation et la valorisation de ce type d’activités criminelles »[[1]](#footnote-1).*
3. Son but étant d’amasser rapidement de l’argent pour lancer une entreprise, l’appât du gain est donc à la source de ses activités criminelles.
4. Par ailleurs, bien que la consommation de drogues ne soit pas la cause directe du passage à l’acte, l’agent mentionne que ses habitudes de consommation ont contribué à détériorer un réseau social alors équilibré.
5. Il admet son entière responsabilité et fait preuve de transparence, confessant même trafiquer depuis quelques mois. Il a cessé de fréquenter des pairs impliqués dans des activités criminelles et a retrouvé un entourage sain.
6. Depuis son arrestation, l’accusé ne consomme plus de drogues. Il a toutefois un problème de consommation d’alcool, buvant jusqu’à l’ivresse à chaque occasion.
7. Optimiste quant au pronostic de réinsertion sociale, l’agent de probation mentionne :

Nous assistons à une mobilisation du contrevenant pour une meilleure prise en charge de sa vie et un retour vers ses valeurs de bases soient, l’honnêteté, l’effort et la persévérance et rejette celles qui s’y opposent, s’entoure de personnes y adhérant ou les incitent à y adhérer comme pour sa conjointe.

Son arrestation, de même que les actuelles procédures judiciaires, l’ont confronté à la banalisation de sa situation et contribués à une meilleure compréhension de la gravité de sa position qu’il sous-estimait au départ. Il prend au sérieux la situation et se montre manifestement intéressé par le dénouement du processus judiciaire et le verbalise tout en se disant prêt à faire face aux conséquences de ses gestes. Compte tenu de ce qui précède, le risque de récidive pour des délits de toutes natures à court et à moyen terme nous apparait faible.[[2]](#footnote-2) (Reproduction intégrale)

1. Malgré tout, l’agent de probation constate une certaine difficulté quant à la gestion d’un budget et une personnalité influençable, suggérant un accompagnement à cet égard, et soulignant que l’accusé est ouvert à une intervention en ce sens.
2. Finalement, afin d’éviter que l’accusé fasse de mauvais choix, l’agent de probation est d’avis qu’il doit régler son problème de consommation d’alcool.

LA POSITION DES PARTIES

1. Invoquant la nature de la drogue et sa valeur de revente sur le marché, le fait que les crimes ont été commis par appât du gain, qu’il ne s’agit pas d’un incident isolé, et ce, compte tenu des aveux de l’accusé à l’agent de probation et le rôle de l’accusé dans l’organisation, la Couronne suggère une peine de 12 mois avec un suivi probatoire.
2. Elle rappelle qu’il subsiste des risques qu’il retombe dans la criminalité en raison de sa consommation excessive d’alcool et de ses difficultés en lien avec la gestion de son budget.
3. La défense insiste sur le fait qu’il n’y a aucune preuve de la valeur de revente de la drogue ni quant à son rôle dans l’organisation puisque la seule preuve à cet égard est un commentaire de l’agent de probation basé sur une enquête policière.
4. Tout en admettant la gravité objective des gestes posés, compte tenu des circonstances particulières de l’espèce, la défense suggère une peine d’emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue, l’exécution de 240 heures de service communautaire, un don de 1 000 $ à un organisme de charité et un suivi probatoire.
5. L’accusé étant un actif pour la société, l’absence d’antécédents judiciaires, le plaidoyer de culpabilité et la preuve de réhabilitation sont autant d’éléments qui, à son avis, justifient cette suggestion.

LES OBJECTIFS ET PRINCIPES APPLICABLES À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. L’article 10 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[[3]](#footnote-3) précise que le prononcé de la peine « *a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants et, dans les cas indiqués, leur traitement et en reconnaissant les torts causés aux victimes et à la collectivité* ».
2. L’article précise qu’il ne restreint pas la portée générale des objectifs et principes énoncés au *Code criminel*. Quels sont-ils ?
3. Outre ceux mentionnés précédemment, l’objectif essentiel de l’imposition d’une peine est de protéger la société et de contribuer à la prévention du crime[[4]](#footnote-4).
4. Ce but est atteint par l’infliction de sanctions justes qui peuvent viser un ou plusieurs des objectifs suivants : « *dénonciation, dissuasion générale et spécifique, neutralisation, réinsertion, réparation et prise de responsabilité »*[[5]](#footnote-5)*.*
5. Plusieurs principes doivent guider le Tribunal dans l’atteinte de ces objectifs, mais le principe fondamental demeure que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant[[6]](#footnote-6). En d’autres mots, la peine ne doit pas excéder ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant.
6. La peine doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant.
7. Cette peine doit être semblable à celles infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (principe de l’harmonisation des peines) et la peine globale ne doit pas être excessive[[7]](#footnote-7).
8. Par ailleurs, le Tribunal doit, avant d’envisager la privation de liberté, examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient[[8]](#footnote-8).

LA JURISPRUDENCE

1. La jurisprudence est constante : les critères de dénonciation et de dissuasion doivent primer en matière de drogues dures comme la cocaïne et le crack[[9]](#footnote-9).
2. C’est pourquoi les peines imposées en matière de trafic de drogues dures varient entre quelques mois d’emprisonnement et quatre ans de pénitencier[[10]](#footnote-10).
3. Il importe toutefois de rappeler que les fourchettes établies par la jurisprudence sont des guides qui ne lient pas le Tribunal[[11]](#footnote-11) dans le choix de la peine juste et adéquate, et ce, en raison, entre autres, des principes d’individualisation de la peine et de proportionnalité.
4. C’est d’ailleurs en s’appuyant sur ce principe d’individualisation de la peine que les tribunaux imposent parfois des peines moins sévères lorsque la réhabilitation de l’accusé « *fait l’objet d’une démonstration particulièrement convaincante »*[[12]](#footnote-12)*.*
5. Encore récemment dans *R.* c. *Préfontaine*[[13]](#footnote-13), la Cour d’appel du Québec rappelait ce principe : « *La réhabilitation est une valeur importante dans notre société et il est légitime que cette importance se reflète dans la peine imposée au contrevenant qui démontre qu’il a choisi d’emprunter cette voie* ».
6. Dans *Lacasse*[[14]](#footnote-14), la Cour suprême du Canada reconnaît le rôle important de la réinsertion sociale et précise que « *cet objectif fait partie des valeurs morales fondamentales qui distinguent la société canadienne de nombreuses autres nations du monde et il guide les tribunaux dans la recherche d’une peine juste et appropriée* ».

ANALYSE

1. D’entrée de jeu, il y a lieu de préciser que le Tribunal partage l’avis du procureur de la défense quant à l’absence de preuve de la valeur marchande de la drogue saisie et du rôle de l’accusé dans la hiérarchie de l’organisation : s’agissant de facteurs aggravants, la preuve devait en être faite hors de tout doute raisonnable[[15]](#footnote-15), ce qui n’est pas le cas.
2. Quant à son implication dans le trafic de stupéfiants depuis quelque temps, il s’agit d’un élément que le Tribunal doit prendre en considération tout en ayant à l’esprit qu’il n’est pas accusé de ces crimes et que n’eût été sa transparence, l’agent de probation ne l’aurait pas su.
3. Il n’en demeure pas moins que l’accusé est trouvé en possession d’une quantité relativement importante de drogues dures et d’une somme de 1 920 $ provenant de son trafic. Dans ces circonstances, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent primer.
4. Toutefois, étant donné le principe de l’individualisation de la peine, la jurisprudence reconnaît que « *même lorsque les objectifs de dissuasion et de dénonciation sont sollicités, l’exercice de la détermination ne doit pas amener le juge à ignorer les autres objectifs : seul l’équilibre mène à une peine juste »*[[16]](#footnote-16)*.*
5. Quelle est donc la peine juste et appropriée susceptible de dissuader et de dénoncer tout en n’occultant pas les autres objectifs de détermination de la peine?
6. Considérant l’âge de l’accusé, l’absence d’antécédents judiciaires, le plaidoyer de culpabilité, le fait qu’il soit un actif pour la société, le réseau social sain dont il est entouré, la transparence dont il a fait preuve avec l’agent de probation et le faible risque de récidive.
7. Considérant que l’accusé s’est mobilisé afin d’avoir « *une meilleure prise en charge de sa vie et un retour vers ses valeurs de bases (sic) soient, l’honnêteté, l’effort* *et la persévérance »[[17]](#footnote-17).*
8. Considérant que l’accusé a changé de fréquentation, cessé sa consommation et incité sa conjointe à faire de même.
9. Considérant que l’accusé prend l’entière responsabilité de ses gestes et en comprend la gravité.
10. Considérant le principe de modération avant d’envisager la privation de liberté[[18]](#footnote-18), et ce, particulièrement lorsque le Tribunal a devant lui un jeune délinquant primaire[[19]](#footnote-19).
11. Considérant, comme le souligne l’auteur Ruby[[20]](#footnote-20) qu’une peine d’emprisonnement à être purgée de façon discontinue n’est pas une peine légère et permet d’atteindre les objectifs de dissuasion et de dénonciation :

One should not underestimate the impact of a week end sentence as punishment. Forty-five week ends in prison, the court note in Dickey [1979] Q.J. No. 214, involves nearly all the week ends in an entire year and satisfied much of the need for exemplary sentences even in extremely serious cases.

1. Considérant que la jurisprudence reconnaît que l’obligation d’effectuer du service communautaire peut remplacer une courte peine d’emprisonnement[[21]](#footnote-21).
2. Considérant que l’accusé a besoin d’accompagnement et d’encadrement en ce qui concerne ses difficultés en lien avec sa gestion de budget et sa consommation d’alcool.
3. Considérant que l’ordonnance de probation *« permet d’exercer un contrôle plus serré sur l’accusé [et] confère une marge de manœuvre importante aux tribunaux en leur permettant de favoriser la réadaptation du délinquant tout en répondant à des objectifs de dénonciation et de dissuasion »*[[22]](#footnote-22)*.*
4. Considérant l’offre de l’accusé de verser la somme de 1 000 $ à un organisme de charité.
5. Tenant compte de ce qui précède, une peine d’emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue, l’obligation d’effectuer 240 heures de service communautaire et de verser la somme de 1 000 $ à un organisme de charité, ainsi qu’un suivi probatoire, rencontrent les objectifs de dénonciation et de dissuasion tout en n’occultant pas ceux de réinsertion,réparation et prise de responsabilité.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** l’accusé à une peine d’emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue du samedi matin 9 h 00 au dimanche soir 16 h 00, et ce, à compter du 16 avril 2022.

**ORDONNE** que l’accusé se conforme aux conditions suivantes d’une ordonnance de probation d’une durée de trois ans :

1. Ne pas troubler l’ordre public et avoir une bonne conduite ;
2. Répondre aux convocations du tribunal ;
3. Se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables suivant l’entrée en vigueur de la probation et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l’agent de probation, et ce, pour une période d’un an ;
4. Suivre les directives de l’agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci relativement à son problème de gestion financière et de consommation d’alcool ;
5. Effectuer 240 heures de service communautaire dans un délai de 12 mois et suivre les directives de l’agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci quant aux modalités d’exécution ;
6. Prévenir l’agent de probation de ses changements d’adresse ou de nom et l’aviser rapidement de ses changements d’emploi ou d’occupation ;
7. Ne pas se trouver dans des endroits où on fait l’usage, la vente, le trafic ou la distribution de drogues illégales ;
8. Ne pas se trouver en présence de gens qui, à sa connaissance, illégalement consomment, possèdent ou trafiquent des drogues ;
9. Ne pas communiquer, ne pas être en présence physique, ne pas être sur le lieu de travail ni être à tout endroit où pourrait résider : Jérémie Vallée-Paquette, Joël Beauregard-Rousseau, Jonathan Gagné, Kelly Fortier, Maxime Leclerc, Alex Rodrigue, Anne-Marie Rodrigue, Isabelle Perras, Jonathan Lortie, Mili Brkovic, Nicky Raîche et Sammy Dorman-Labrecque ;
10. Dans un délai de 9 mois, verser la somme de 1 000 $ au greffe de la cour au bénéfice du centre Estrie-Aide ;

**INTERDIT** à l’accusé d’avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives, et ce, pour une période de 10 ans ;

**INTERDIT** à perpétuité à l’accusé d’avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisations restreintes, armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées ;

**DISPENSE** du paiement de la suramende compensatoire.

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
|  | **DANIELLE CÔTÉ, J.C.Q.** |
|  | |
| Me Émilie Baril-Côté | |
| Procureure de la poursuivante | |
|  | |
| Me Christian Raymond | |
| Procureur de l’accusé | |

1. Rapport présentenciel, page 6. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Id.* [↑](#footnote-ref-2)
3. L.C. 1996, c. 19. [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 718 Code criminel. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Harbour* c*. R.*, 2017 QCCA 204, référence aux articles du Code criminel omise. [↑](#footnote-ref-5)
6. Art. 718.1 C.cr. [↑](#footnote-ref-6)
7. Art. 718.2 a), b) et c) C.cr. [↑](#footnote-ref-7)
8. Art. 718.2 d) C.cr. [↑](#footnote-ref-8)
9. *R.* c*. Nguyen*, 2018 QCCS 3070. [↑](#footnote-ref-9)
10. *R.* c. *Duhaime*, 2015 QCCA 685. [↑](#footnote-ref-10)
11. *R.* c. *Lacasse*, 2015 CSC 64, principe réitéré dans *R.* c. *Friesen*, 2020 CSC 9. [↑](#footnote-ref-11)
12. *R.* c. *Bernier*, 2015 QCCA 963. [↑](#footnote-ref-12)
13. 2020 QCCA 1138. [↑](#footnote-ref-13)
14. *Supra,* note10*.* [↑](#footnote-ref-14)
15. Art. 724 (3) (e) C.cr. [↑](#footnote-ref-15)
16. *Lacelle Belec* c*. R*., 2019 QCCA 711. [↑](#footnote-ref-16)
17. Rapport présentenciel, page 6. [↑](#footnote-ref-17)
18. Art. 718.2 d) C.cr. [↑](#footnote-ref-18)
19. *Fournier* c. *R*. 2021 QCCA 1330. [↑](#footnote-ref-19)
20. Clayton RUBY, *Sentencing*, 10th ed., Toronto, LexisNexis Canada; voir *R.* c*. Lahaie,* 2020 QCCA 52*.* [↑](#footnote-ref-20)
21. *R*. c. *Quirion*, 1993 CanLII 3603 (QCCA) [↑](#footnote-ref-21)
22. Hugues Parent et Julie Desrosiers, *Traité de droit criminel : la peine*, 2e éd., tome 3, Montréal, Les Éditions Thémis, 2016, p. 294. [↑](#footnote-ref-22)